

Statuts et Règlements



Dernière mise à jour : Assemblée générale - 5 avril 2023

Nos origines

Fédération des cités et des villes

Syndicat des professeurs catholiques de Granby

Syndicat des professeurs du comité de Missisquoi

Syndicat des enseignants de la régionale meilleur (ACERM)

Syndicat des enseignants de Champlain

Syndicat des travailleurs de l'enseignement de la Haute-Yamaska (STEHY)

Texte d'accréditation

(Loi des syndicats professionnels)

Le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières donne avis que le 20 juin 1975, il a autorisé la constitution d'un syndicat professionnel, sous le nom de « Syndicat des travailleurs de l'enseignement de la Haute-Yamaska inc. », avec siège social situé à Granby, district judiciaire de Shefford.

Le sous-ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières,
Albert Jessop.

61726-1
1362-7344

Afin d'éviter d'alourdir le texte, le masculin est utilisé selon la règle qui en permet l'usage de façon neutre.

Table des matières

Chapitre 1 : Généralités	5
Article 1 : Nom	5
Article 2 : Définition	5
Article 3 : Objectifs	5
Article 4 : Moyens	5
Article 5 : Année financière	5
Article 6 : Droits, pouvoirs et privilèges	6
Article 7 : Juridiction	6
Article 8 : Siège social	6
Article 9 : Affiliation	6
Article 10 : Désaffiliation	6
Chapitre 2 : Membres	7
Article 11 : Membres	7
Article 12 : Admission	7
Article 13 : Cotisation	7
Article 14 : Démission	8
Article 15 : Exclusion	8
Article 16 : Appel	8
Article 17 : Réadmission	8
Article 18 : Prérogatives	9
Chapitre 3 : Assemblée générale	10
Article 19 : Définition	10
Article 20 : Composition	10
Article 21 : Compétence de l'Assemblée	10
Article 22 : Réunions	11
Article 23 : Modalités de convocation de l'Assemblée	11
Article 24 : Quorum	12
Article 25 : Vote	12
Article 26 : Référendum	13
Article 27 : Président d'assemblée	13
Article 28 : Règles de procédure	13
Chapitre 4 : Conseil d'administration	14
Article 29 : Définition	14
Article 30 : Composition	14
Article 31 : Compétences	14
Article 32 : Durée du mandat et obligations	16
Article 33 : Réunions, convocation et quorum	16
Article 34 : Vacance et remplacement	17

Article 35 : Mode d'élection	17
Article 36 : Tenue de l'élection	18
Article 37 : Fonctions des membres du Conseil d'administration	19
Article 38 : Destitution d'un membre du Conseil d'administration	21
Chapitre 5 : Enseignants libérés	23
Article 39 : Fonctions d'un enseignant libéré	23
Article 40 : Destitution d'un enseignant libéré	23
Chapitre 6 : Conseil des délégués syndicaux	25
Article 41 : Composition	25
Article 42 : Choix et rôles	25
Article 43 : Rôles des délégués syndicaux	25
Article 44 : Compétence	26
Article 45 : Réunion et quorum	26
Chapitre 7 : Comités	27
Article 46 : Formation des comités	27
Article 47 : Le comité d'élection	27
Article 48 : Fonds et comité de résistance syndicale (F.R.S.)	27
Chapitre 8 : Dispositions générales	32
Article 49 : Amendements	32
Article 50 : Entrée en vigueur	32
Annexe 1	33
Annexe 2	40
Annexe 3	41
Annexe 4	42
Annexe 5	43

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Nom

Le Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska inc. ayant pour sigle « S.E.H.Y », est un syndicat professionnel constitué par les membres qui adhèrent à ses Règlements.

Article 2 : Définition

- A) Le Syndicat signifie Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska inc.
- B) « De l'enseignement » signifie qu'il est formé de toute personne qui exerce une fonction d'enseignement, dans une institution d'enseignement à l'intérieur du territoire qui relève de la juridiction du Syndicat, telle que décrite à l'article 7 des Règlements.

Article 3 : Objectifs

Le Syndicat a pour objectifs :

- A) De promouvoir, de développer et de défendre les intérêts professionnels, sociaux et économiques des membres, ainsi que du droit d'association, de libre négociation et de liberté d'action syndicale;
- B) D'orienter et de coordonner la représentation des membres auprès de la Fédération et de représenter les membres là où leurs intérêts et leurs droits sont débattus;
- C) De coordonner les activités des membres dans la négociation et dans l'application de leur contrat collectif de travail.

Article 4 : Moyens

Pour réaliser ces objectifs, le Syndicat peut notamment et entre autres :

- A) Se prévaloir de toutes les dispositions des lois du travail au bénéfice de ses membres;
- B) Négocier et signer des conventions collectives et voir à leur application;
- C) Animer des activités d'entraide coopérative, de formation ou de participation syndicale auprès de ses membres;
- D) Participer à l'amélioration sociale de son milieu.

Article 5 : Année financière

L'année financière commence le premier août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

Article 6 : Droits, pouvoirs et privilèges

Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi des syndicats professionnels (L.R.Q., c. R-8.2) et par toute loi qui le concerne.

Article 7 : Juridiction

Le Syndicat est habilité à représenter :

- A) L'enseignant qui dispense ses services auprès des centres de services scolaires pour lesquels le Syndicat est accrédité ou en instance d'accréditation, y compris celui inscrit sur les listes de rappel, de suppléance ou de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats à temps partiel;
- B) L'enseignant en congé avec ou sans traitement à ces mêmes centres;
- C) L'enseignant suspendu, déplacé ou congédié par ces mêmes centres, et pour lequel des actions ou des recours sont possibles;
- D) Et tout autre enseignant jugé admissible et recommandé par le Conseil d'administration.

Article 8 : Siège social

Le siège social du Syndicat est fixé à Granby.

Article 9 : Affiliation

Le Syndicat peut s'affilier à tout organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens.

Article 10 : Désaffiliation

- A) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation de la Fédération ne peut être discutée, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente jours avant la tenue de l'assemblée générale prévue à cet effet. L'avis de motion doit être transmis au président dans le même délai. L'avis de motion doit aussi être transmis à la Fédération dans le même délai.
- B) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir, par référendum, l'appui de la majorité des membres cotisants présents lors d'une assemblée prévue à cet effet. Les membres doivent être informés du lieu et du moment de ce référendum; ceux-ci doivent être choisis de manière à favoriser la participation et le vote des membres.
- C) Le Syndicat recevra à toute assemblée générale de désaffiliation les représentants autorisés de la Fédération qui lui en auront fait la demande préalablement, et leur permettra d'exprimer leur opinion. Le Syndicat enverra à la Fédération une copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

Article 11 : Membres

Peut être membre du Syndicat l'enseignant qui a ou qui conserve un lien d'emploi avec l'employeur couvert par l'unité de négociation du Syndicat.

L'enseignant peut être :

- A) À temps plein;
- B) À temps partiel, y incluant celui qui demeure inscrit à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats à temps partiel;
- C) En formation professionnelle ou en formation générale à l'éducation des adultes, incluant celui qui demeure inscrit sur la liste de rappel;
- D) En congé avec traitement;
- E) En congé sans traitement;
- F) Occasionnel, y incluant celui qui demeure inscrit sur la liste des suppléants;
- G) Libéré pour affaires syndicales, locales et nationales.

Article 12 : Admission

Pour devenir membre du Syndicat et le demeurer, il faut remplir les conditions suivantes :

- A) Signer un formulaire d'adhésion;
- B) Payer un droit d'entrée de deux dollars;
- C) Être accepté par le Syndicat en assemblée générale;
- D) Verser sa cotisation syndicale annuelle et toute autre redevance exigée;
- E) Se conformer en tout aux Règlements du Syndicat.

Article 13 : Cotisation

- A) La cotisation syndicale est fixée à un certain pourcentage du traitement total. Ce pourcentage est obligatoirement établi ou modifié par une décision de l'Assemblée générale qui aura été avisée de ce point à l'ordre du jour lors de la convocation.
- B) La cotisation des enseignants en congé sans traitement ne peut être moindre que douze dollars par année, payable avant le 31 décembre, ou selon tout autre taux prévu dans la politique administrative du Conseil d'administration. La contribution annuelle des enseignant-échangistes ou en prêts de service sera le double de celle fixée par le Conseil d'administration, pour les enseignants en congé sans traitement.
- C) L'Assemblée générale peut décider d'une cotisation spéciale des membres.
- D) L'Assemblée générale, avisée lors de la convocation, pourra modifier le taux d'alimentation du FRS, tel que prévu au paragraphe G) de l'article 47.

- E) Les modalités de la perception et du versement de la cotisation sont celles fixées par la convention collective de travail ou ce qui en tient lieu.

Article 14 : Démission

- A) Une démission est adressée par écrit au secrétaire du Syndicat qui en accuse simplement réception et en informe le Conseil d'administration; cette démission n'entraîne pas, pour le membre démissionnaire, le droit de réclamer les sommes versées au Syndicat.
- B) Une rupture d'emploi sans droit de rappel au travail équivaut à une démission du Syndicat. Toutefois, le membre congédié en cours d'année ou en fin d'année et dont le congédiement est contesté par le Syndicat demeure membre, tant que le jugement n'a pas été rendu. Toutefois, ce membre est relevé de l'obligation de verser une cotisation syndicale, à moins d'avoir gain de cause et de récupérer son traitement, en tout ou en partie.

Article 15 : Exclusion

- A) Un membre peut être exclu du Syndicat :
1. pour refus de se conformer à ses Règlements ou aux engagements pris envers lui;
 2. s'il occupe un poste autre qu'enseignant ou orthopédagogue, et ce, à temps plein ou à temps partiel;
 3. pour préjudices graves aux intérêts du Syndicat.
- B) L'exclusion est décidée par le Conseil d'administration. Le membre est avisé des motifs, de l'intention de l'exclure, de l'heure, de la date et du lieu où la décision sera prise, ainsi que de son droit d'être présent et d'intervenir, s'il le juge à propos.

Article 16 : Appel

- A) Le membre exclu peut en appeler à l'Assemblée générale, lors d'une régulière qui suit son exclusion.
- B) Jusqu'à l'audition de son appel, le membre est suspendu.

Article 17 : Réadmission

Le membre qui a démissionné du Syndicat ou qui en a été exclu peut être réadmis, au plus tôt au début de l'année scolaire suivant son exclusion. Le membre devra remplir le formulaire d'adhésion et le transmettre au Conseil d'administration pour approbation avant que sa candidature soit présentée lors d'une assemblée générale.

Article 18 : Prérogatives

Les membres ont un droit :

- A) De vote et d'éligibilité lors de toute élection à un poste du Syndicat;
- B) De consulter sur demande les registres des procès-verbaux de chacune des instances du Syndicat;
- C) De consulter sur demande les livres décrivant la situation financière du Syndicat;
- D) D'accès à l'information syndicale et ils peuvent consulter sur demande, tout document appartenant au Syndicat, sauf s'il s'agit d'un document personnel strictement confidentiel concernant une personne;
- E) D'entendre et d'interroger sur demande et lors d'une assemblée générale ordinaire, tout autre membre du Syndicat ayant été délégué aux frais de celui-ci à des sessions d'études ou au congrès d'un organisme auquel le Syndicat est affilié;
- F) Un membre suspendu n'est pas éligible à un poste du Syndicat et cesse d'occuper le poste auquel il avait été élu jusqu'à ce que son appel à l'Assemblée générale ait décidé par celle-ci.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19 : Définition

L'Assemblée générale est l'autorité ultime du SEHY. Elle détermine les politiques générales, les objectifs majeurs, les grandes lignes d'action et les priorités. Elle peut aussi, exceptionnellement, établir des politiques particulières, des objectifs spéciaux ou des programmes d'action plus immédiats.

Article 20 : Composition

L'Assemblée générale se compose des membres en règle du Syndicat et peut recevoir un représentant autorisé de la Fédération et lui permettre d'exprimer son opinion sans droit de vote. Elle peut aussi recevoir toute autre personne dont la présence est souhaitable.

Article 21 : Compétence de l'Assemblée

Elle peut et doit :

- A) Tracer les orientations du Syndicat;
- B) Prendre connaissance, juger et décider, le cas échéant, de toutes les propositions qui lui sont soumises;
- C) Accepter les procès-verbaux de l'Assemblée générale;
- D) Prendre connaissance et disposer des rapports du Conseil d'administration, du Conseil des délégués syndicaux et des comités nommés ou formés par l'Assemblée générale, dont les comités permanents mentionnés au paragraphe C) de l'article 46 des Règlements;
- E) Élire un ou des membres du Conseil d'administration et des comités permanents;
- F) Destituer un ou des membres du Conseil d'administration et des comités permanents, lors d'une assemblée générale extraordinaire;
- G) Nommer les vérificateurs financiers, recevoir leur rapport à la fin de l'année financière et en disposer;
- H) Étudier et accepter les prévisions budgétaires et le bilan financier;
- I) Nommer les délégués au congrès de la Fédération ou à tout autre groupement auquel le Syndicat peut être affilié;
- J) Fixer la cotisation annuelle du Syndicat, sur recommandation du Conseil d'administration, en tenant compte de la cotisation à payer à la Fédération à laquelle s'affilie le Syndicat;
- K) Adopter, modifier ou abroger les Règlements du Syndicat;
- L) Décider d'une procédure à établir dans tous les cas non prévus dans les présents Règlements;

- M) Décider de l'affiliation ou de la proposition de tenir un référendum sur la désaffiliation, selon les articles 9 et 10 des Règlements;
- N) Décider de la tenue d'un référendum sur la recommandation du Conseil d'administration;
- O) Exiger, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un rapport de toute activité du Syndicat;
- P) Accepter les nouveaux membres;
- Q) Entendre l'appel d'un membre à la suite de son exclusion;
- R) Sur recommandation du Conseil d'administration, approuver toute création d'un nouveau poste d'employé au Syndicat;
- S) Sur recommandation du Conseil d'administration, mandater le Conseil d'administration pour toute modification à la convention collective qui lie le Syndicat à ses employés.

Article 22 : Réunions

- A) Le Syndicat doit tenir au moins deux réunions ordinaires de l'assemblée générale au cours de l'année. À moins d'impossibilité, le président convoque les membres à la première de ces réunions qui a lieu avant le 31 octobre et la dernière avant le 15 mai de chaque année.
- B) Le président convoque les réunions extraordinaires des assemblées générales aussi souvent qu'il le juge nécessaire et obligatoirement dans les dix jours, si une demande lui est faite par le Conseil d'administration, par le Conseil des délégués syndicaux ou par au moins cinquante membres en règle du Syndicat ou 50 % des membres présents à l'Assemblée générale dont on veut reconsidérer une décision. Cette demande est faite par écrit et contresignée par les demandeurs.
- C) À défaut, par le président, de convoquer une telle assemblée dans le délai mentionné ci-haut, le Conseil d'administration, le Conseil des délégués syndicaux ou les cinquante membres qui en font la demande, peuvent convoquer cette réunion spéciale selon l'article 23 du Règlement.

Article 23 : Modalités de convocation de l'Assemblée

- A) **Réunion ordinaire :** La convocation est envoyée par courriel aux membres, via les personnes déléguées, au moins sept jours avant la date fixée pour sa tenue. L'ordre du jour doit y être inclus.
- B) **Réunion extraordinaire :** La convocation doit être envoyée par courriel au moins vingt-quatre heures à l'avance aux membres via les personnes déléguées. L'ordre du jour mentionne expressément tous les sujets à étudier.
- C) **Réunion d'urgence :** La convocation d'une réunion d'urgence de l'Assemblée générale (par exemple, lors des négociations ou d'une situation imprévue) doit

parvenir aux membres par voie la plus rapide. Un seul sujet est mentionné à l'ordre du jour.

- D) Toutefois, l'omission accidentelle de donner la convocation à un membre n'est pas suffisante pour déclarer la réunion illégale ou irrégulière.
- E) Lorsqu'il s'agit de reconsidérer une décision antérieure de l'Assemblée générale, telle demande n'est valide que si elle est faite dans les trente jours ouvrables de la décision et que si les signataires étaient présents lorsque ladite décision a été prise. Telle réunion doit être tenue dans les dix jours de telle demande.

Article 24 : Quorum

Le quorum de l'Assemblée générale est composé des membres en règle du Syndicat présents.

Article 25 : Vote

- A) Les décisions sont prises par le vote majoritaire des membres présents, sauf lorsqu'un article des présents Règlements ou les règles de procédure qui s'y rattachent le stipulent autrement, ou que le Code du travail du Québec le défend expressément.
- B) Le vote se prend à main levée sauf si un vote secret est exigé par la loi, par les présents Règlements, par les règles de procédure ou si dix pour cent des membres présents demandent un vote secret.
- C) Lorsqu'il s'agit d'autoriser la signature d'une convention collective ou d'autoriser la déclaration d'une grève, la décision se prend un scrutin secret.
- D) Le vote de ralliement au résultat du vote majoritaire de la Fédération se prend en assemblée générale, à main levée.
- E) **Vote par procuration** : Un membre du Syndicat, dont l'horaire de travail, à titre d'enseignant au CSSVDC, entre en conflit avec la tenue d'une assemblée générale à laquelle se tiendra un vote, peut mandater une autre personne, également membre du Syndicat, pour exercer son droit de vote en son nom.

Une personne qui souhaite mandater une autre personne pour exercer son droit de vote devra remplir le formulaire « vote par procuration » disponible sur le site Web du Syndicat et le faire parvenir, par courriel, au Syndicat. Elle devra remettre une copie de cette procuration à la personne mandatrice. Elle devra aussi faire parvenir, par courriel, au Syndicat une copie de son horaire de travail ou de tout autre document démontrant qu'elle est affectée à son travail, à titre d'enseignant au CSSVDC, au même moment que l'assemblée générale.

Une personne détentrice d'une procuration ne sera autorisée à voter qu'au nom d'une seule personne, à part elle-même. Une telle procuration n'est valable que pour une seule assemblée générale.

Article 26 : Référendum

- A) Le Syndicat doit recourir au référendum dans les cas suivants :
 1. lors de toute désaffiliation à une Fédération selon les modalités prévues à l'article 10 des Règlements;
 2. lors de tout sujet référé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil d'administration.
- B) La tenue d'un référendum exige un délai raisonnable fixé par l'Assemblée générale entre la décision de la tenir et la date de sa tenue.
- C) Il est obligatoire de tenir au moins une réunion d'information sur le sujet du référendum en Assemblée générale.
- D) Les membres doivent être avisés par écrit de la tenue d'un référendum, ainsi que de la date et du lieu de la réunion d'information ou de l'assemblée générale, sur ce référendum.

Article 27 : Président d'assemblée

Avant que ne débute chacune des réunions régulières ou spéciales, l'Assemblée peut élire, sous la direction de la présidence du Syndicat, un président d'assemblée choisi, dans la mesure du possible, en dehors du Conseil d'administration.

Article 28 : Règles de procédure

Les règles de procédure des assemblées sont celles déterminées en Annexe 1 des présents Règlements.

Les réunions pourront se tenir en mode virtuel, dans le respect des présents Règlements, en effectuant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 29 : Définition

Le Conseil d'administration est l'instance du Syndicat élue par l'Assemblée générale qui détient l'autorité en son nom sur les affaires courantes et les programmes d'action dont il assure le contrôle et l'exécution.

Article 30 : Composition

Le Conseil d'administration est composé de neuf membres légalement qualifiés : un président, deux vice-présidents, un trésorier et quatre représentants :

- A) Un représentant des enseignants précaires qui est issu, au moment de son élection, de ce groupe d'enseignants;
- B) Un représentant des enseignants du préscolaire et du primaire qui est issu, au moment de son élection, de ce groupe d'enseignants;
- C) Un représentant des enseignants du secondaire qui est issu, au moment de son élection, de ce groupe d'enseignants;
- D) Un représentant des enseignants en formation professionnelle ou en formation générale à l'éducation des adultes qui est issu, au moment de son élection, de ce groupe d'enseignants.

Article 31 : Compétences

Les attributions du Conseil d'administration sont de :

- A) Préparer le plan d'action annuel du Syndicat;
- B) Élaborer et approuver les programmes et les projets nécessaires à la réalisation de ce plan d'action;
- C) Voir à l'élaboration, la modification et à l'application des présents Règlements;
- D) Voir à la bonne administration du Syndicat et exercer en son nom tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et qui ne sont pas spécialement attribués à d'autres organismes par les présents Règlements;
- E) Préparer l'ordre du jour et convoquer les réunions des assemblées générales, du Conseil des délégués syndicaux et autres comités, et faire des recommandations s'il le juge à propos;
- F) Exécuter les décisions de l'Assemblée générale et disposer des recommandations du Conseil des délégués syndicaux;
- G) Organiser le secrétariat en engageant les employés et les consultants et en les congédiant s'il y a lieu. En statuant sur le traitement et les autres conditions de travail des employés, notamment par le biais de la convention collective, et recommander leur acceptation à l'Assemblée générale. En statuant sur la création de postes d'employé et en recommander l'acceptation à l'Assemblée générale;

- H) Statuer sur les demandes d'admission des membres et recommander leur acceptation à l'Assemblée générale;
- I) Former des comités, définir et contrôler leur mandat et disposer de leurs rapports;
- J) Expédier les affaires courantes et de routine;
- K) Désigner les signataires des effets de commerce;
- L) Réglementer les frais de déplacement et de séjour de ses délégués, la rémunération des libérés politiques, des élus et tous les autres frais selon une politique administrative. La politique administrative est décidée par le Conseil d'administration;
- M) Préparer le budget, le présenter à l'Assemblée générale et lui rendre compte de son administration;
- N) Recommander la tenue d'un référendum;
- O) Étudier tout projet d'amendement aux Règlements avant adoption par l'Assemblée générale;
- P) Décider de toute affaire qui lui est confiée par l'Assemblée générale à laquelle il doit faire rapport;
- Q) Décider de toute question, dans les cas où le Conseil des délégués syndicaux n'a pu siéger faute de quorum;
- R) Autoriser toutes les procédures légales que les intérêts du Syndicat exigent, sauf celles qui, suivant la loi, exigent une résolution de l'Assemblée générale;
- S) Disposer des recommandations du Fonds de résistance syndicale quant aux engagements de fonds;
- T) Désigner les délégués du Syndicat aux sessions d'étude, colloques ou toutes autres réunions;
- U) Appliquer une politique administrative pour assurer la défense des représentants syndicaux et de toutes les personnes élues ou nommées sur tous les comités, et poursuivis au civil et au criminel dans le cadre de leurs responsabilités et de leurs activités syndicales;
- V) Informer le Conseil des délégués de ses intentions avant d'engager du personnel régulier;
- W) Sous réserve des capacités financières du Syndicat et des besoins de ce dernier, libérer de sa tâche un membre du SEHY, autre que le président, le premier vice-président et le trésorier, pour remplir des fonctions déterminées par le Conseil d'administration ;
- X) Si cela est nécessaire, mettre fin à la libération syndicale d'un enseignant libéré, membre du Conseil d'administration ou non, en envoyant l'avis à la direction du service des ressources humaines du Centre de services.

Article 32 : Durée du mandat et obligations

- A) Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux ans. Ils commencent leur mandat le 1^{er} juillet suivant leur élection et demeurent en fonction jusqu'au 30 juin suivant leur remplacement.
- B) Les membres du Conseil d'administration sont remplacés de la manière suivante :
 - 1^{er} groupe : **Présidence**
 - 2^e vice-présidence**
 - Secrétaire**
 - Représentant des enseignants du **préscolaire** et du **primaire**
 - Représentant des enseignants **précaires**
 - 2^e groupe : **1^{re} vice-présidence**
 - Trésorerie**
 - Représentant des enseignants en **formation professionnelle** ou en **formation générale à l'éducation des adultes**
 - Représentant des enseignants du **secondaire**
- C) Le 1^{er} groupe est en élection les années impaires, le 2^e groupe est en élection les années paires.
- D) Si au cours d'un mandat donné, un membre du Conseil d'administration change de poste et passe d'un groupe à l'autre, il devra effectuer le mandat de la personne remplacée. Il ne pourra changer à nouveau de poste sans passer par une élection en Assemblée générale.

Article 33 : Réunions, convocation et quorum

- A) À moins de raisons sérieuses, le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, de septembre à juin, aux jour, heure et endroit fixés par le président ou le Conseil d'administration lui-même. La majorité des membres forme le quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président peut exercer son droit de vote prépondérant.
- B) Les réunions pourront se tenir en mode virtuel, dans le respect des présents Règlements, en effectuant les adaptations nécessaires.
- C) Sur demande de deux de ses membres auprès de la présidence, celle-ci peut convoquer une réunion spéciale.
- D) Sur demande écrite de trois de ses membres, la présidence doit convoquer une réunion extraordinaire, dans les trente-six heures suivant cette demande.
- E) Tout avis de convocation à une réunion régulière doit être signifié aux membres du Conseil d'administration au moins cinq jours à l'avance.

- F) Tout avis de convocation à une réunion spéciale ou extraordinaire doit être signifié aux membres du Conseil d'administration au moins vingt-quatre heures avant sa tenue, en précisant le sujet.
- G) Tout membre du Conseil d'administration qui entre, pour quelques raisons que ce soit, en conflit d'intérêts avec ceux du Syndicat doit le mentionner à la présidence et se retirer de la réunion pour le temps nécessaire au traitement du sujet par le Conseil d'administration.

Article 34 : Vacance et remplacement

- A) Il y a vacance au sein du Conseil d'administration lorsqu'un membre dudit Conseil démissionne, décède ou est incapable de remplir les fonctions pour lesquelles il a été élu ou qu'il s'absente, sans raison valable, de trois réunions ordinaires consécutives dudit Conseil, la période des vacances scolaires étant exclue.

Si l'incapacité est temporaire, le Conseil d'administration peut nommer un remplaçant au membre pour la durée de son absence.

- B) Dès qu'une vacance survient, ou qu'un poste n'est pas pourvu lors de l'assemblée générale, le Conseil d'administration procède à la nomination d'un membre à ce poste, soit de l'intérieur même du Conseil d'administration, soit de l'extérieur du Conseil d'administration, pour le reste du terme à compléter et soumet cette nouvelle nomination à l'approbation du Conseil des délégués syndicaux.

Dans le cas d'un poste de représentant, un enseignant issu du groupe d'enseignants concerné est recommandé pour nomination par le Conseil des délégués syndicaux.

Si au terme de deux réunions du Conseil d'administration, celui-ci n'a pu combler un poste de représentant avec un enseignant issu du groupe concerné, le Conseil d'administration peut procéder à la nomination à ce poste d'un membre issu d'un autre groupe.

Dans ce cas, son mandat se termine le 30 juin de l'année scolaire de sa nomination.

- C) Si la vacance survient moins de trois mois avant la fin du mandat de ce membre, le Conseil d'administration peut ne pas pourvoir au poste.

Article 35 : Mode d'élection

- A) **Échéancier**

Le comité des élections doit :

1. Au moins quatre semaines avant la dernière assemblée générale statutaire du mois de mai, aviser les membres de l'ouverture de la période de mise en candidature ainsi que de la procédure à suivre pour les membres qui souhaitent soumettre leur candidature;
2. Mettre fin à la période de mise en candidature 15 jours avant la dernière assemblée générale statutaire du mois de mai;

3. Au moins cinq jours avant la dernière assemblée générale statutaire du mois de mai, faire paraître une édition spéciale de l'*Éclair* afin d'informer les membres du SEHY sur les mises en candidature. Pour cette édition spéciale, le comité des élections invite les candidats qui le souhaitent à soumettre une lettre qui les présente et qui appuie leur candidature.

B) Mise en candidature

1. Un membre du Syndicat est éligible à une fonction au sein du Conseil d'administration, s'il est proposé de la façon suivante :
 - a. sa mise en nomination est faite sur le formulaire préparé à cette fin disponible sur le site Web du SEHY (Annexe 3);
 - b. ce formulaire, dûment rempli, devra parvenir au comité d'élection selon le mode de remise convenu par celui-ci, au moins 15 jours avant l'assemblée générale au cours de laquelle sera tenue l'élection.
2. Le président du comité d'élection communique à l'assemblée générale, durant laquelle est tenue l'élection, la liste des candidats avec la fonction postulée par chacun. Si un poste n'a pas encore trouvé preneur, le président peut tenir une période de mise en candidature spontanée. Si aucun membre ne présente sa candidature, le poste est déclaré vacant et comblé selon les modalités de l'article 34 des Règlements.
3. Un membre peut se présenter à un ou plusieurs postes. S'il est élu à plus d'un poste, le membre doit indiquer avant la fin de l'élection le poste qu'il désire occuper. Le président d'élection tient une nouvelle période de mise en candidature conformément au paragraphe A) 2. de l'article 35 des Règlements.
4. Si un membre du comité d'élection pose sa candidature, il doit démissionner du comité.

Article 36 : Tenue de l'élection

- A) L'élection des membres du Conseil d'administration doit avoir lieu lors de la dernière assemblée générale statutaire du mois de mai dans l'année de la fin de son mandat.
- B) Au moment de l'élection, le président dudit comité :
 1. proclame élus les candidats n'ayant pas d'opposition;
 2. appelle l'élection de chaque poste restant à tour de rôle selon l'ordre de l'article 32, puis fait distribuer les bulletins de vote et les fait recueillir par les scrutateurs. Si l'instance se tient en mode virtuel, les adaptations nécessaires seront faites afin de permettre un vote secret.
- C) Le vote se fait au scrutin secret, sous le contrôle du comité d'élection. Chaque membre vote en écrivant ou en cochant, sur son bulletin, le nom du candidat de son choix.

- D) Le comité d'élection compile les résultats par écrit et les transmet au président d'élection pour qu'il les annonce à l'Assemblée.
- E) Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité simple des votes. S'il y a plus de deux candidats à un poste et que personne n'obtient la majorité simple, on reprend le vote en éliminant le candidat ayant obtenu le moins de votes au scrutin précédent. En cas d'égalité des voix, le président d'élection a un droit de vote prépondérant.

Article 37 : Fonctions des membres du Conseil d'administration

A) La présidence

- 1. Dirige les affaires du SEHY et en exerce la surveillance générale.
- 2. Convoque, préside et anime les réunions du Conseil d'administration, du Conseil des délégués syndicaux et de l'Assemblée générale et de tous autres groupes d'enseignants jugés nécessaires, en appliquant les présents Règlements. Toutefois, si le président ou l'Assemblée générale le juge à propos, un président des débats est nommé.
- 3. Représente le Syndicat auprès du Centre de services scolaire ou autres organismes et auprès de la Fédération ou de ses organismes affiliés.
- 4. Signe les chèques, ordres, procès-verbaux et autres documents avec le secrétaire ou le trésorier.
- 5. Fait partie d'office de tous les comités du Syndicat.
- 6. A droit de vote sur toute proposition et a droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 7. Quitte son siège s'il veut prendre part aux discussions durant les réunions de l'Assemblée générale.
- 8. Est libéré de sa tâche régulière auprès de son employeur pour consacrer son temps à ses fonctions de président et sa rémunération est déterminée par la politique administrative en vigueur.

B) Les vice-présidences

- 1. La première vice-présidence :
 - a) Assiste la présidence dans l'exercice de ses fonctions;
 - b) En cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité de la présidence, la première vice-présidence la remplace dans toutes ses fonctions;
 - c) En cas de vacance à la présidence, la première vice-présidence assure l'intérim jusqu'au remplacement de ce poste;
 - d) Elle ne peut toutefois signer les chèques ou tout autre effet de commerce, à moins qu'une résolution en ce sens n'ait été adoptée par le Conseil d'administration;
 - e) Elle remplit toute autre responsabilité spécifique que lui confie le Conseil d'administration;
 - f) Est libérée de sa tâche régulière auprès de son employeur pour consacrer son temps à ses fonctions de vice-président et sa

rémunération est déterminée par la politique administrative en vigueur.

2. La deuxième vice-présidence :

- a) Remplace la première vice-présidence en cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité;
- b) Remplit toute autre responsabilité spécifique que lui confie le Conseil d'administration, notamment, la présidence de certaines instances;
- c) En cas de vacance à la présidence et à la première vice-présidence, le deuxième vice-président assure l'intérim de la présidence jusqu'au remplacement de ces postes.

C) **La personne secrétaire**

1. Rédige le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration, du Conseil des délégués syndicaux et de l'Assemblée générale, et le signe conjointement avec la présidence.

D) **La trésorerie**

1. Tient une comptabilité approuvée par le Syndicat.
2. Dépose les recettes du Syndicat dans les comptes choisis par le Conseil d'administration et fait les transactions et placements favorables au Syndicat.
3. Signe les effets de commerce avec la présidence ou un autre membre désigné par le Conseil d'administration.
4. Fournit un rapport mensuel des revenus et des dépenses au Conseil d'administration et s'assure que chaque déboursé possède sa pièce justificative.
5. Prépare un budget annuel et soumet, à la fin de chaque année financière, un rapport financier signé par lui-même et par les vérificateurs nommés par l'Assemblée générale.
6. Soumet le budget et le rapport financier annuel à l'Assemblée générale, et répond aux questions avant l'approbation.
7. Est le représentant du Conseil d'administration au FRS.
8. Est mandatée pour procéder à tout achat de plus de deux cents dollars (200 \$).
9. Est libérée de sa tâche régulière auprès de son employeur pour consacrer son temps à la trésorerie et à tout autre dossier qui lui est confié. Sa rémunération est déterminée par la politique administrative en vigueur.

E) **Les représentants**

1. Apportent leurs suggestions et leur aide pour la bonne gestion du Syndicat.
2. Assistent aux instances du SEHY.

3. Peuvent être chargés de dossiers spécifiques par le Conseil d'administration et lui font rapport.

Article 38 : Destitution d'un membre du Conseil d'administration

Un membre du Conseil d'administration peut être destitué de son poste pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1. Refus d'appliquer les décisions des instances politiques du Syndicat (Conseil des délégués syndicaux, Assemblée générale);
2. Incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge (par exemple, être mis en tutelle ou en curatelle);
3. Refus d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge;
4. Préjudice grave causé au Syndicat;
5. Absentéisme sans raison valable aux réunions du Conseil d'administration;
6. Refus de se présenter, sans raison valable, à trois réunions syndicales consécutives, lorsque le membre est dûment convoqué;
7. S'il est trouvé coupable d'un acte criminel, ou s'il manque, de façon répétée, à ses obligations.

Comme suite à l'une ou l'autre de ces raisons, le Conseil des délégués syndicaux doit être informé de la situation.

A) DÉCISION

1. La destitution est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire à la suite d'un vote au scrutin secret de la majorité des membres qui s'exprime.
2. Dans le cas d'absence aux réunions du Conseil d'administration, le Conseil des délégués syndicaux décide de la destitution sur recommandation du Conseil d'administration qui déclare non justifiés les motifs invoqués pour les absences répétées d'un membre. Le secrétaire doit faire rapport au Conseil d'administration de toutes les absences des membres.

B) AVIS

Un membre sujet à être destitué doit être avisé par lettre recommandée au moins une semaine avant la tenue de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire ou du Conseil des délégués syndicaux au cours de laquelle sa destitution sera proposée.

C) APPEL

Un membre destitué pour son absentéisme aux réunions du Conseil d'administration peut demander à l'Assemblée générale la révision d'une destitution confirmée par le Conseil des délégués syndicaux.

D) ANNULATION DE LA LIBÉRATION

Conformément à la lettre d'entente (annexe 5) convenue entre le SEHY et le Centre de services scolaire :

1. Un enseignant libéré peut mettre fin à sa libération syndicale et retourner à sa tâche d'enseignant avant le 30 juin;
2. Le Conseil d'administration du SEHY peut mettre fin à une libération syndicale et retourner la personne à sa tâche d'enseignant avant le 30 juin;
3. Dans tous les cas, la demande doit être envoyée à la Direction des ressources humaines, par écrit, avec un préavis de 30 jours.

E) Incapacité d'agir

1. Lorsqu'un enseignant libéré au SEHY s'absente pour plus de cinq jours ouvrables consécutifs, à l'exception d'une absence pour invalidité ou d'une absence pour reprise de temps, celui-ci doit mettre fin à sa libération syndicale à moins que le Conseil d'administration en décide autrement;
2. L'avis doit être envoyé par l'enseignant libéré au plus tard sept jours ouvrables après la première journée d'absence. À défaut, le Conseil d'administration pourra procéder à l'annulation de la libération syndicale, comme prévu au présent article.

CHAPITRE 5 : ENSEIGNANTS LIBÉRÉS

Article 39 : Fonctions d'un enseignant libéré

Les fonctions d'un enseignant libéré au SEHY sont notamment :

- A) Répondre dans un délai raisonnable, dans le respect des dispositions de la convention collective et des lois, aux questions des enseignants.
- B) Gérer les dossiers dont il a la charge à différents niveaux, notamment, questionner les représentants de l'employeur, rédiger un grief, collaborer avec les procureurs syndicaux, agir à titre de représentant du SEHY lors des arbitrages, etc.
- C) Participer à des comités paritaires.
- D) Participer aux instances du SEHY.
- E) Donner des formations aux membres et faire des présentations lors des instances du SEHY.
- F) Assister aux séances d'affectation.
- G) Participer aux instances de la Fédération autonome de l'enseignement.
- H) Recevoir de la formation continue en relations de travail.
- I) Agir dans le respect des mandats votés par les instances du SEHY.
- J) Collaborer efficacement avec l'équipe des enseignants libérés du SEHY.

Article 40 : Destitution d'un enseignant libéré

Une personne libérée peut être destituée de son poste pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- 1. Refus d'appliquer les décisions des instances politiques du Syndicat (Conseil d'administration, Conseil des délégués syndicaux, Assemblée générale).
- 2. Incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge (par exemple, être mis en tutelle ou en curatelle).
- 3. Refus d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge.
- 4. Préjudice grave causé au Syndicat.
- 5. Absentéisme sans raison valable.
- 6. S'il est trouvé coupable d'un acte criminel, ou s'il manque, de façon répétée, à ses obligations.

A) DÉCISION

- 1. La destitution est prononcée par le Conseil d'administration à la suite d'un vote au scrutin secret de la majorité des membres qui s'exprime.
- 2. Le Conseil d'administration peut référer la décision à une autre instance.

B) ANNULATION DE LA LIBÉRATION

Conformément à la lettre d'entente (annexe 5) convenue entre le SEHY et le Centre de services scolaire :

- 1. Un enseignant libéré peut mettre fin à sa libération syndicale et retourner à sa tâche d'enseignant avant le 30 juin;
- 2. Le Conseil d'administration du SEHY peut mettre fin à une libération syndicale et retourner la personne à sa tâche d'enseignant avant le 30 juin;
- 3. Dans tous les cas, la demande doit être envoyée à la Direction des ressources humaines, par écrit, avec un préavis de 30 jours.

C) Incapacité d'agir

1. Lorsqu'un enseignant libéré au SEHY s'absente pour plus de cinq jours ouvrables consécutifs, à l'exception d'une absence pour invalidité ou d'une absence pour reprise de temps, celui-ci doit mettre fin à sa libération syndicale à moins que le Conseil d'administration en décide autrement;
2. L'avis doit être envoyé par l'enseignant libéré au plus tard sept jours ouvrables après la première journée d'absence. À défaut, le Conseil d'administration pourra procéder à l'annulation de la libération syndicale, comme prévu au présent article.

CHAPITRE 6 : CONSEIL DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

Article 41 : Composition

Le Conseil des délégués syndicaux se compose :

- A) Des membres du Conseil d'administration;
- B) Des délégués syndicaux désignés par les membres dans chaque école. Ces délégués ne peuvent pas être des employés salariés du SEHY.

Article 42 : Choix et rôles

- A) Chaque délégué syndical voit à ce qu'une assemblée générale des enseignants de l'école se tienne dans son école pour l'élection d'un ou des délégués syndicaux.

Un rapport de l'élection est fait au Conseil d'administration qui nomme le délégué syndical au sens de la convention collective.

Ce rapport est fait selon le modèle prévu à l'Annexe II qui sera envoyé par courriel par le Syndicat, à chaque école, au plus tard la première journée de l'année scolaire.

- B) Le nombre des délégués de chaque école est déterminé de la façon suivante : un délégué par portion de vingt-cinq membres et un délégué par portion ou fraction additionnelle de vingt-cinq membres.
- C) Chaque délégué est nommé pour un an et demeure en fonction jusqu'à son remplacement. Tout poste laissé vacant en cours d'année est pourvu par les enseignants de l'école concernée.
- D) Il est souhaitable qu'au moins un délégué d'école soit membre de l'organisme de participation des enseignants prévu à la convention collective ou ce qui en tient lieu.
- E) Il est souhaitable que le délégué syndical soit membre du Conseil d'établissement.

Article 43 : Rôles des délégués syndicaux

Ils sont les agents de liaison entre le Syndicat et les enseignants qu'ils représentent :

- A) En assistant aux réunions du Conseil des délégués syndicaux et en faisant rapport aux membres de leur école;
- B) En communiquant aux membres les avis, circulaires ou mots d'ordre du Syndicat;
- C) En informant le Conseil d'administration et le Conseil des délégués syndicaux des besoins, observations ou recommandations de leurs membres;
- D) En remettant à leurs successeurs les documents ou effets qui appartiennent au Syndicat, lorsque leur mandat prend fin.

Toutefois, lorsqu'un dossier implique une firme externe ou une rencontre officielle avec des représentants du CSS (par exemple, une enquête disciplinaire), la personne déléguée syndicale doit être mandatée par la présidence du SEHY avant d'accompagner un membre.

Article 44 : Compétence

Le Conseil des délégués syndicaux peut :

- A) Recommander ou approuver, selon le cas, le remplacement d'une vacance selon l'article 34 des Règlements;
- B) Demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire ou la convoquer en vertu de l'article 22 du chapitre 3;
- C) Suggérer des amendements à faire aux Règlements;
- D) Formuler certaines recommandations concernant la formation et la nomination des membres des comités permanents prévues à l'article 45 des Règlements;
- E) Étudier et décider de toute affaire qui lui est référée;
- F) Approuver les modifications à la politique administrative et compensatoire.

Article 45 : Réunion et quorum

- A) Le Conseil des délégués syndicaux doit se réunir régulièrement au moins trois fois par année, au jour, à l'heure et à l'endroit fixés par le Conseil d'administration.
- B) Les réunions pourront se tenir en mode virtuel, dans le respect des présents Règlement, en effectuant les adaptations nécessaires.
- C) L'avis de convocation doit parvenir au délégué au moins quarante-huit heures avant la tenue de la réunion.
- D) Le quorum est de 20 délégués.
- E) On procède au vote à la majorité simple des membres présents.
- F) Le président ou le Conseil d'administration peuvent convoquer une réunion du Conseil des délégués syndicaux.
- G) En tout temps, vingt délégués peuvent demander une réunion du Conseil des délégués syndicaux. Telle réunion doit être tenue dans les dix jours de telle demande.
- H) Un avis d'au moins vingt-quatre heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire du Conseil des délégués syndicaux.
- I) La convocation des réunions d'urgence du Conseil des délégués syndicaux est effectuée par la voie la plus rapide. Un seul sujet est mentionné dans l'ordre du jour.

CHAPITRE 7 : COMITÉS

Article 46 : Formation des comités

- A) L'Assemblée générale, le Conseil des délégués syndicaux et le Conseil d'administration peuvent former des comités et sous-comités, en désigner les membres et préciser les mandats. Un membre d'un comité dont le mandat prend fin remet les documents et autres effets qui appartiennent à ce dernier ou au Syndicat.
- B) Les comités permanents sont constitués par l'Assemblée générale, pour une période de deux ans. Cependant, le Conseil des délégués syndicaux peut formuler certaines recommandations concernant la formation et la nomination des membres de ces comités.
- C) Les comités permanents du Syndicat sont les suivants :
 - 1. le Comité d'élection;
 - 2. le Comité du Fonds de résistance syndicale (F.R.S.).
- D) Les membres du Comité d'élection sont élus les années paires.
- E) Si un membre de l'un des comités du SEHY démissionne, il devra le faire par écrit. La lettre sera adressée au Conseil d'administration du SEHY.

Article 47 : Le comité d'élection

- A) Le Comité d'élection est constitué pour l'élection des membres du Conseil d'administration.
- B) Il se compose d'un président et d'un secrétaire élus pour deux ans et d'au moins deux scrutateurs nommés par l'Assemblée générale.
- C) Les membres de ce comité ont droit de vote.
- D) Le Comité d'élection voit à la préparation et à la transmission des formulaires de mise en nomination, à la préparation des bulletins de vote, à la confection des listes des membres en règle et à la préparation matérielle nécessitée par la tenue du scrutin.

Article 48 : Fonds et comité de résistance syndicale (F.R.S.)

A) Définition du Fonds

Un fonds est maintenu sous la désignation du « Fonds de résistance syndicale du SEHY », ci-après désigné par l'appellation le « Fonds ».

B) Définition du comité

Un comité du Fonds de résistance syndicale est créé par le présent règlement. Ce comité est aussi désigné ci-après, par l'appellation le « Comité ».

C) But du fonds

Le but du Fonds est d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant un soutien dans la défense ou à l'occasion de la défense des droits des

travailleurs. De plus, le Fonds peut soutenir les membres dans différentes activités éducatives qu'ils font avec les élèves. Le Fonds n'a pas pour but de fournir une indemnité financière aux membres qui sont en grève ou en lock-out au sens du Code du travail.

D) Admissibilité

1. Sont admissibles à bénéficier du Fonds :
 - a. le Syndicat;
 - b. les membres du Syndicat;
 - c. les personnes couvertes par les certificats d'accréditation du Syndicat;
 - d. les enseignants libérés du fait de l'exercice de leurs fonctions;
 - e. les autres groupes de travailleurs en difficulté, pour un montant n'excédant pas 500 \$ par demande;
 - f. organismes sociaux divers.
2. Rendent les bénéficiaires admissibles au Fonds les conséquences résultant des situations suivantes :
 - a. déplacement, suspension, congédiement, imposition d'une mesure administrative ou coupures de traitement;
 - b. toute autre situation qui, au jugement du Conseil d'administration, avec avis favorable du Comité du Fonds de résistance syndicale, nécessite un accroissement de l'efficacité de l'action syndicale dans la défense ou à l'occasion de la défense des droits des travailleurs;
 - c. les amendes, les poursuites judiciaires, les frais juridiques, les pertes de salaire pour emprisonnement ou autre, découlant d'une action conforme aux buts des présents règlements.
3. Réserve :

Le seul fait d'être admissible aux prestations du Fonds, ne détermine pas la nature, l'étendue, l'importance ou le montant des allocations, prestations ou des autres formes d'aide à être octroyées à même le Fonds.

E) Composition du comité

1. Le comité est composé du trésorier du Syndicat, du président du Syndicat et de quatre autres membres, qui ne sont pas des membres du Conseil d'administration ou des enseignants libérés, élus pour deux ans par l'Assemblée générale.
2. Les membres du Comité sont remplacés de la manière suivante :

les années impaires	1 ^{er} groupe	1 ^{er} conseiller 3 ^e conseiller
les années paires	2 ^e groupe	2 ^e conseiller 4 ^e conseiller.

F) Fonctionnement et responsabilités

À sa première réunion, le Comité s'élit un président qui n'est pas membre du Conseil d'administration et un secrétaire.

1. Le président du Comité ou le Trésorier convoque les réunions.
2. Le mode de convocation est établi par le Comité.
3. Quorum : le quorum du Comité est de trois membres.
4. Les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à la nomination de leurs remplaçants.
5. Les recommandations du Comité sont adoptées à la majorité des voix.
6. Le président du Comité a une voix prépondérante lors d'un vote.
7. Un membre du Comité ne peut siéger lors d'une réunion où son admissibilité aux prestations est étudiée.
8. Tout membre du Comité dont le mandat prend fin doit remettre au Comité les documents et autres effets qui appartiennent à ce dernier ou au Syndicat.
9. Le Comité reçoit, suivant la procédure établie par les présents Règlements, les demandes d'aide, les étudie et formule au Conseil d'administration du Syndicat les recommandations qu'il juge appropriées sur ces demandes.

G) Alimentation du fonds et son utilisation

1. Le Fonds est alimenté à même la cotisation syndicale pour l'équivalent de trois pour cent et demi (3,5 %) de la masse de la cotisation percevable par le Syndicat, en excluant la part de la Fédération. Les cotisations spéciales, les prélèvements spéciaux, les dons reçus, les droits d'entrée et les intérêts que rapporte le Fonds peuvent aussi alimenter le Fonds.
Lorsque le FRS atteint 400 000 \$, les surplus sont transférés au Fonds général.
2. Le Fonds est utilisé pour défrayer :
 - a. l'aide prévue par le présent règlement;
 - b. les dépenses administratives inhérentes à son administration, y compris le coût des réunions du Comité.

H) Procédures d'octroi d'aide

1. Pour être considérée, toute demande d'aide doit être acheminée par écrit au bureau du Syndicat, à l'attention du président du Comité.
2. Aucune aide ne peut être octroyée à un bénéficiaire si le dossier n'est pas complet au jugement du Comité.
3. Le versement des prestations ou de l'aide a lieu aux conditions suivantes :
 - a. qu'un dossier complet pour chacun des cas soit préparé par la ou les personnes impliquées;
 - b. que ce dossier comporte pour chaque bénéficiaire éventuel :

- I. son nom, adresse, numéro de téléphone, de même que son numéro d'assurance sociale;
 - II. copie de son contrat d'engagement, le cas échéant;
 - III. copie de l'avis de déplacement, de suspension, de congédiement ou de coupure de traitement, le cas échéant, ainsi que toute pièce justificative de préjudice financier;
 - IV. un historique du cas par la ou les personnes impliquées;
- c. toute allocation est versée au bénéficiaire éventuel à la discrétion du Comité;
 - d. un rapport financier doit être présenté à l'Assemblée générale annuelle du Syndicat.

I) Détermination des prestations d'aide

1. C'est au comité qu'il appartient d'établir dans chaque cas, la nature, l'étendue, l'importance ou le montant des allocations, des prestations ou des autres formes d'aide à être octroyées à un bénéficiaire. Toutefois, le maximum du prêt sera de 8 000 \$.
2. Le Comité met fin à l'aide qui est un prêt aussitôt que celui-ci atteint un maximum de 8 000 \$.
3. Pour la détermination de l'aide à apporter, le Comité se base sur les principes suivants :
 - a. le bénéficiaire ne peut recevoir, à titre d'aide et de frais de subsistance plus de 80 % de son salaire net, déduction faite des autres revenus, jusqu'à la décision du Commissaire du Travail, du Tribunal du Travail, du Conseil d'arbitrage, ou de toute autre instance judiciaire;
 - b. l'aide est originairement accordée sous forme d'un prêt sans intérêt, qui devient remboursable au Syndicat, selon les modalités préalablement établies par le Comité.
4. Le prêt devient également remboursable au Syndicat, lorsque le bénéficiaire se désiste de sa plainte, la règle hors cour ou refuse ou néglige d'interjeter appel d'une décision défavorable, sans y avoir été autorisé par le Syndicat. Lorsqu'une telle autorisation est accordée par le Syndicat, elle peut l'être aux conditions qu'il a déterminées.
5. Un membre visé par la « Politique envers un membre poursuivi au civil ou au criminel » ne peut bénéficier d'aide ou de frais de subsistance, parce que cette politique concerne des situations en dehors du mandat syndical.

J) Politique des dons

Les dons seront effectués prioritairement de la façon suivante :

1. Établissements du Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs.
2. Organismes touchant les travailleurs : Chômage - Défense des travailleurs syndiqués ou non.

3. Organismes sociaux divers.
4. Sollicitation référée par le Conseil d'administration ou la Fédération autonome de l'enseignement.
5. Le total des dons ne devrait pas dépasser 10 % du montant perçu annuellement par le Comité. C'est au Comité qu'il appartient d'établir les priorités et le montant des dons à être octroyés.

K) Prêts particuliers

1. Malgré toutes les autres dispositions contraires des présents Règlements, et sous réserve des conditions prévues aux paragraphes précédents, le Fonds peut être utilisé pour consentir sous forme de prêt, une aide particulière et occasionnelle au Syndicat, aux conditions, limites et modalités déterminées par le Conseil d'administration du Syndicat, après consultation du Comité.
2. L'aide ne peut être accordée que sur recommandation favorable du Comité.
3. Un rapport doit être fait au Conseil des délégués syndicaux ordinaire, ainsi qu'à l'Assemblée générale annuelle qui suit l'octroi d'une telle aide.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 49 : Amendements

- A) L'Assemblée générale peut modifier les présents Règlements. Pour ce faire, un avis de motion sera transmis aux membres avec l'avis de convocation pour l'assemblée générale suivante. Tel avis de motion doit contenir la rédaction de l'amendement proposé ou du moins, les numéros des articles touchés par l'amendement proposé.
- B) L'Assemblée générale devra disposer de cette motion par un vote des deux tiers des membres présents, soit en l'acceptant, soit en la refusant, soit en la référant à un organisme pour étude.

Article 50 : Entrée en vigueur

- A) Les présents Règlements n'entreront en vigueur qu'après leur adoption par l'Assemblée générale.
- B) Les Règlements et leurs modifications entrent en vigueur au moment de leur adoption par l'Assemblée générale ou au moment fixé par celle-ci.

ANNEXE 1

Procédures d'assemblées

1. RÉUNIONS

- 1.1 Les réunions du conseil des personnes déléguées d'écoles et les assemblées générales se tiennent généralement après les heures de classe. La proposition de l'ordre du jour est soumise par le Conseil d'administration.
- 1.2 S'il n'y a pas quorum à l'heure fixée pour le début de la réunion, on dispose des articles pour lesquels le quorum n'est pas requis.
- 1.3 Aucune diffusion de documents n'est tolérée pendant les assemblées, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation de la présidence du SEHY.
- 1.4 L'assemblée peut se diviser en ateliers si cela est prévu à l'ordre du jour. Cependant, toutes les décisions se prennent en assemblée délibérante.
- 1.5 Toutes les personnes admises aux assemblées du SEHY doivent être dûment inscrites auprès des représentants syndicaux ou avoir rempli le formulaire prévu à cet effet.
- 1.6 Les membres du SEHY acceptent de se conformer aux règles de procédure ci-après énoncées.
- 1.7 Ces procédures s'appliquent également lors d'assemblées virtuelles en faisant les adaptations nécessaires.

2. PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE

- 2.1 La présidence d'assemblée a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'assemblée, conformément aux procédures en vigueur. De façon générale, elle doit veiller à assurer la liberté d'expression des participants dans le respect des individus et des opinions; pour ce faire, elle assiste les intervenants et les conseille sur les procédures à suivre.
- 2.2 La présidence d'assemblée appelle tout vote et en proclame le résultat.
- 2.3 Lorsque survient un problème de fonctionnement, la présidence d'assemblée suspend temporairement les règles de fonctionnement et suggère une autre procédure.
- 2.4 La présidence d'assemblée ne prend aucune part aux débats.

3. ORDRE DU JOUR ET DURÉE DES DÉBATS

- 3.1 La présidence du SEHY présente et propose le projet d'ordre du jour, avec, à titre indicatif, le temps dévolu à chaque sujet.
- 3.2 À l'expiration du temps alloué à chaque étape, la présidence d'assemblée demande si les membres de l'assemblée sont prêts à passer à l'étape suivante. Si les deux tiers des membres présents sont prêts à passer à l'étape suivante, la présidence procède. Si la proportion est moindre, la présidence accorde des périodes supplémentaires successives de dix minutes, tout en demandant après chacune si les membres sont prêts à passer à l'étape suivante, conformément à cet article.
- 3.3 La présidence d'assemblée peut passer d'une étape à l'autre si aucun autre membre ne sollicite la parole.

4. UTILISATION DU DROIT DE PAROLE

- 4.1 Les membres du SEHY ont droit de parole et de vote.
- 4.2 Avant de prendre la parole, tout intervenant doit obtenir le droit de parole de la présidence d'assemblée et s'identifier.
- 4.3 L'intervenant s'adresse à la présidence d'assemblée.
- 4.4 Les droits de parole sont d'une durée maximale de trois minutes. Peu avant l'expiration des trois minutes, la présidence d'assemblée signale que le droit de parole s'achève.
- 4.5 En comité plénier, tout membre ainsi que les observateurs ont droit de prendre une seule fois la parole sur le sujet.
Malgré ce qui précède, si le temps n'est pas écoulé et s'il n'y a pas de demande de première intervention, la présidence des débats peut accorder la parole une deuxième fois à la même personne. Chacune de ces interventions ne doit pas dépasser trois minutes.
- 4.6 En assemblée délibérante, chaque membre peut parler une fois sur une proposition ou sur un ensemble de propositions faisant l'objet de votes successifs et ininterrompus.
Le proposeur a un dernier droit de parole d'une durée de trois minutes, sur l'ensemble de ses

- propositions, pourvu qu'il y ait eu au moins une intervention sur les propositions en délibérante.
- 4.7 L'intervenant ne peut être interrompu, sauf pour un rappel à l'ordre par la présidence d'assemblée ou pour une question de privilège ou un point d'ordre invoqué par une personne de l'assemblée.
 - 4.8 La personne ainsi interrompue par un rappel au règlement ou par une question de privilège attend que la question soit tranchée avant de continuer son intervention.

5. DÉROULEMENT DE LA DISCUSSION

- 5.1 **Présentation** : Présentation du point par les personnes-ressources.
- 5.2 **Comité plénier** : Une période d'échanges et de questions.
- 5.3 **Annonce de propositions** : À cette occasion, chaque membre peut annoncer une proposition; la présidence d'assemblée demande un appuieur pour chaque proposition; à défaut d'appuieur, la proposition n'est pas retenue. Le proposeur dispose ensuite d'un droit de parole de trois minutes pour présenter sa proposition.
- 5.4 **Délibérante** : Période d'échange et commentaires où le membre doit prendre position sur la proposition. Seules les propositions dilatoires (dépôt, remise à date fixe, référence, demande de vote) sont recevables durant la délibérante.
- 5.5 **Droit de réplique** : Chaque proposeur a un droit de parole de trois minutes pour défendre sa proposition si celle-ci a été attaquée ou questionnée en délibérante.
- 5.6 **Vote** : À l'expiration de la délibérante, la présidence d'assemblée explique à l'Assemblée l'ordre dans lequel les propositions seront votées. Elle appelle ensuite le vote.

6. LA PRISE DE DÉCISION

- 6.1 La présidence d'assemblée doit demander à l'Assemblée générale si quelqu'un demande le vote avant qu'une proposition présentée et appuyée soit adoptée par celle-ci. Si aucune demande de vote n'est effectuée par un membre, la proposition présentée et appuyée est considérée comme étant adoptée à l'unanimité.
- 6.2 À moins de stipulation contraire dans les présentes règles de procédure ou dans les règlements, toutes les décisions se prennent à la majorité des voix.

La présidence des débats demande le support de scrutateurs et appelle en premier les voix pour la proposition, en second les voix contre la proposition et, en troisième, les abstentions.

- 6.3 Les scrutatrices ou scrutateurs comptent individuellement les voix après chaque appel et en communiquent le résultat à la présidence des débats. Celle-ci devra faire recompter les personnes qui agissent comme scrutatrices ou scrutateurs si ces dernières n'ont pas le même résultat.
- 6.4 En cas d'égalité des voix, le débat reprend sur le même sujet pour une durée déterminée par la présidence des débats. Au terme du deuxième vote, si le résultat est toujours le même, la présidence du SEHY exerce son vote prépondérant.

7. Procédure d'assemblée en mode virtuel

- 7.1 Les personnes désignées pour effectuer le soutien technique seront d'office nommées comme scrutatrices.
- 7.2 Le vote se prend électroniquement, selon les modalités choisies par la présidence d'assemblée.
- 7.3 Une ligne d'assistance technique sera offerte avant le début de l'instance, mais le SEHY ne peut être tenu responsable des problèmes techniques qui empêcheraient un membre de participer adéquatement à l'instance.
- 7.4 Les membres participants à l'assemblée doivent avoir leur caméra ouverte en tout temps et apparaître à l'écran (pas en photo). À défaut de se conformer à cette exigence, il pourra être exclu de l'assemblée.

8. ANNEXE

- 8.1 L'annexe ci-jointe fait partie intégrante des procédures en vigueur.

ANNEXE AUX PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES

PARTICULARITÉS			
N°	PROCÉDURE	COMMENTAIRES	MODALITÉS
1	Dissidence	Vise à signifier un désaccord qui empêche le ralliement à une décision majoritaire prise par l'Assemblée.	Exprimée verbalement immédiatement après le vote, elle sera inscrite au procès-verbal. Peut être motivée par écrit seulement. Annexée au procès-verbal si reçue dans les 10 jours de la fin de l'assemblée.
2	Huis clos	Vise à restreindre le contenu des débats aux membres qui participent à l'instance. Il est alors interdit pour ceux-ci de rapporter ou de partager la teneur des débats et des décisions du huis clos tant que celui-ci n'est pas levé.	Proposée, appuyée. Ne peut être amendée. Débat. Vote à la majorité. Automatique si nommé dans le point à l'ordre du jour.
3	Quorum	Vise à vérifier, en accord avec les Statuts, la légitimité de la poursuite de l'assemblée.	À la demande d'un membre.
4	Vote scindé	Vise à faire voter sur des éléments distincts d'une même proposition.	Proposée. Décision de la présidence. Accordée si les parties séparées conservent un sens, indépendamment l'une de l'autre.
5	Vote secret	Vise à exprimer le vote par écrit sur un bulletin de vote. Dans les cas prévus au Code du travail (vote de grève, acceptation d'une convention collective), le vote secret est obligatoire.	Proposée. Ne peut être amendée. Pas de débat. Vote des 1/3, vote comptabilisé sur la base des voix exprimées.
6	Vote à main levée	Vise à exprimer son vote à main levée.	Proposée. Ne peut être amendée. Pas de débat.

L'ORDRE DE PRIORITÉ

L'ordre de priorité entre les propositions dépend d'abord de la catégorie à laquelle elles appartiennent, et ensuite du rang qu'elles ont à l'intérieur de leur catégorie respective.

Ainsi, **les propositions privilégiées ont priorité sur toutes autres; les propositions dilatoires ont priorité sur les propositions ordinaires.**

D'autre part, à l'intérieur d'une même catégorie, la proposition du rang supérieur a priorité sur la proposition du rang inférieur.

PROPOSITIONS PRIVILÉGIÉES

N°	PROCÉDURE	COMMENTAIRES	MODALITÉS
1	Question de privilège	Vise à faire respecter les droits des individus (dignité des personnes, décorum, conditions matérielles).	Pas appuyée. Pas de débat. Décision de la présidence d'assemblée.
2	Comptage	Vise à vérifier le résultat donné par la présidence des débats. Demande de comptage peut être refusée par la présidence d'assemblée.	Question de privilège. Immédiatement après la proclamation du résultat. Si les responsables du comptage n'arrivent pas au même résultat : recomptage. Résultat final proclamé par la présidence d'assemblée.
3	Point d'ordre	Fait remarquer à la présidence d'assemblée un manquement aux procédures.	Pas appuyée. Pas de débat. Décision de la présidence d'assemblée.
4	Levée de l'assemblée	Vise à mettre fin à la réunion.	<ul style="list-style-type: none"> – Proposée, appuyée. Ne peut être amendée. Débat. Vote des 2/3, vote comptabilisé sur la base des voix exprimées. – Automatique à l'épuisement de l'ordre du jour ou à l'heure prévue.
5	Ajournement	Vise à remettre la poursuite de la séance à un moment ultérieur , qui doit être précisé.	Proposée, appuyée. Pas sujette à débat, sauf en ce qui a trait au moment de la poursuite. Vote des 2/3, vote comptabilisé sur la base des voix exprimées.
6	Appel de la décision de la présidence	Vise à faire renverser par l'Assemblée une décision prise par la présidence d'assemblée.	Pas appuyée. Pas de débat. La présidence d'assemblée s'explique d'abord. Vote à la majorité.
7	Reconsidération d'une décision	Discuter de l'opportunité de reprendre un vote sur la question ou de reprendre toute la question au cours d'une même assemblée , à la lumière de nouvelles informations.	Proposée, appuyée. Durée du débat fixée par la présidence d'assemblée. Vote des 2/3, vote comptabilisé sur la base des voix exprimées.

PROPOSITIONS DILATOIRES : peuvent être amenées en tout temps			
N°	PROCÉDURE	COMMENTAIRES	MODALITÉS
8	Demande de vote	Pour cesser la discussion et passer au vote, sous réserve des derniers droits de parole.	Proposée, appuyée. Ne peut être amendée. Pas de débat. Vote des 2/3, vote comptabilisé sur la base des voix exprimées.
9	Dépôt	Pour disposer d'une proposition sans se prononcer sur le mérite.	Proposée, appuyée. Ne peut être amendée. Débat. Vote à la majorité.
10	Remise à date fixe, autre date que la réunion en cours	Pour cesser la discussion et reporter la prise de décision à la même instance, à un moment jugé opportun.	Proposée, appuyée. Peut être amendée. Débat. Vote à la majorité.
11	Référence	Pour cesser la discussion et référer la question à un comité pour étude, à une autre instance pour décision, etc.	Proposée, appuyée. Peut être amendée. Débat. Vote à la majorité.

PROPOSITIONS ORDINAIRES

N°	PROCÉDURE	COMMENTAIRES	MODALITÉS
12	Question préalable	Vise à mettre fin aux débats.	Proposée. Ne peut être amendée. Débat. Vote à la majorité du 2/3 des voix.
13	Sous-amendement	Modifie un amendement, retranche, ajoute ou remplace.	Proposée, appuyée. Ne peut être amendée. Débat. Vote à la majorité.
14	Amendement	Modifie une proposition, retranche, ajoute ou remplace.	Proposée, appuyée. Peut être amendée. Débat. Vote à la majorité.
15	Principale	Vise à régler ce qui est discuté par l'Assemblée. Une proposition venant du Conseil d'administration ou de l'assemblée des déléguées et délégués est traitée en priorité.	Proposée, appuyée. Peut être amendée. Débat. Vote à la majorité.
16	Contre-proposition	Vise à faire adopter une position contraire à la principale.	Proposée, appuyée. Peut être amendée. Débat. Vote à la majorité.
17	Complémentaire	Proposition liée au sujet qui ajoute, sans modifier la question à l'étude. Une proposition complémentaire peut exister indépendamment de la principale.	Proposée, appuyée. Peut être amendée. Débat. Vote à la majorité.

RAPPORT DE L'ÉLECTION DES PERSONNES DÉLÉGUÉES SYNDICALES

Nom de l'école :		Date de l'élection :	
Pour l'année scolaire : _____			
<p>Cette élection est tenue en fonction des articles 42 A) et B) et 43 des Règlements du Syndicat.</p> <p>Article 42 : Choix et rôles</p> <p style="margin-left: 150px;">Chaque délégué syndical voit à ce qu'une réunion se tienne dans son école pour l'élection d'un ou des délégués d'école. Un rapport de l'élection est fait au Conseil d'administration qui nomme le délégué syndical au sens de la convention collective.</p> <p style="margin-left: 150px;">Ce rapport est fait selon le modèle prévu à l'Annexe 2.</p> <p style="margin-left: 150px;">Le nombre des délégués de chaque école est déterminé de la façon suivante : un délégué par portion de vingt-cinq membres et un délégué par portion ou fraction additionnelle de vingt-cinq membres.</p> <p>Article 43 : Rôle des délégués syndicaux : Les délégués d'écoles sont les agents de liaison entre le Syndicat et les enseignants qu'ils représentent.</p>			
PERSONNES DÉLÉGUÉES ÉLUES			
Nom		Signature	
<p>Nous attestons que les personnes déléguées syndicales, dont les noms figurent dans ce formulaire, ont été élues par l'Assemblée composée des enseignantes et des enseignants de _____ (mettre le nom de l'école ou du centre)</p> <p>Témoins (deux témoins qui sont membres en règle du SEHY et qui ne sont pas les personnes ci-haut nommées en signatures).</p>			
SIGNATURE DES TÉMOINS			
Nom		Signature	
<p>La personne déléguée syndicale fait parvenir le présent rapport au SEHY, à l'attention de la personne Secrétaire au Conseil d'administration, dans les plus brefs délais après la date d'élection.</p> <p>Note : Le masculin inclut le féminin.</p>			

FORMULAIRE DE MISE EN NOMINATION		ANNEXE 3
Pour former le Conseil d'administration du SEHY		
Nous, personnes soussignées (4), et MEMBRES EN RÈGLE DU SYNDICAT (nous détenons notre carte de membre), proposons que la personne suivante :		
Nom, Prénom (majuscules) :		
Adresse complète :		
No. de téléphone :	Adresse courriel personnelle :	
École : _____		
Soit élue à la fonction de _____		
Nom de la personne proposeuse (1) (majuscules)	Signature	
Nom des personnes appuyeuses (4) (majuscules)	Signatures	
ACCEPTATION		
Je _____ , consens à être candidat(e) à la fonction de (personne soussignée) (majuscules) _____		
et accepte de remplir la fonction mentionnée, si je suis élu(e).		
En date du : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.		
	Signature	
Il est très important pour les personnes candidates de vous assurer que la personne qui PROPOSE votre candidature et celles qui l'APPUIENT soient <u>membres en règle</u> du Syndicat. Dans le doute, communiquez avec le SEHY (450-375-3521) afin d'en obtenir la confirmation. Merci.		

PROCURATION POUR VOTER¹

ANNEXE 4

Je soussigné(e) _____ inscrit(e) comme

(nom et prénom)

membre du Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska donne procuration à :

_____ inscrit(e) comme membre du Syndicat de

(nom et prénom)

l'enseignement de la Haute-Yamaska, dont l'adresse complète est :

Pour voter en mon nom lors de l'assemblée générale qui se tiendra le :

_____ (date)

Pour la raison suivante :

SIGNATURE

Fait à Granby, le

Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Le mandant,

Le mandataire²,

 (signature)

 (signature)

Personne représentante du SEHY :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

 (signature)

¹ L'article 25 E) des Règlements du Syndicat énonce le cas dans lequel le vote par procuration est possible.

² Chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration.

2. L'enseignant libéré à temps plein ou à temps partiel, pour activités syndicales, pourra mettre fin à sa libération syndicale, et retourner à ses fonctions d'enseignant, avant le 30 juin;
3. Le Conseil d'administration (CA) du Syndicat pourra mettre fin à la libération syndicale d'un enseignant libéré, à temps plein ou à temps partiel, pour qu'il retourne à ses fonctions d'enseignant, avant le 30 juin;
4. Dans tous les cas, la demande doit être adressée, par écrit, à la direction du service des ressources humaines du Centre de services, au moins 30 jours avant la date de fin souhaitée pour la libération syndicale;
5. Le Syndicat et le Centre de services scolaire conviennent que la présente entente ne peut pas être annulée ou modifiée, par une ou l'autre des parties, unilatéralement.